



**PRÉFET
DE VAUCLUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Provence Alpes Côte d'Azur**

Unité interdépartementale Vaucluse-Arles
Services de l'État en Vaucluse
DREAL PACA – UID Vaucluse-Arles
CEDEX 09
84905 Avignon

Avignon, le 11/02/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/01/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

BETON VAISON MATERIAUX

Route de Malaucène
905 quai Maréchal Foch
84110 Vaison-La-Romaine

Références : D-0071-2026
Code AIOT : 0006412327

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/01/2026 dans l'établissement BETON VAISON MATERIAUX implanté Quartier Champ Ferrand 84110 Vaison-la-Romaine. L'inspection a été annoncée le 08/01/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection du 26/01/2026 a pour objectif de vérifier le respect de certaines prescriptions relatives au statut administratif des rubriques déclarées (rubriques 2515 et 2518 de la nomenclature ICPE) et de la conformité des installations vis-à-vis du dossier de déclaration déposé en sous-préfecture de Carpentras le 17/10/2007.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BETON VAISON MATERIAUX
- Quartier Champ Ferrand 84110 Vaison-la-Romaine
- Code AIOT : 0006412327
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Béton Vaison est implantée sur la commune de Vaison-La-Romaine. Elle exploite une centrale à béton au titre de la rubrique 2518 et des installations de recyclage de déchets inertes relevant de la rubrique 2515 de la nomenclature ICPE. Ces installations relèvent du régime de la déclaration (récépissé de déclaration du 25/10/2007 et lettre préfectorale du 29/08/2016).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾ | Proposition de délais |
|----|--|--|--|-----------------------|
| 3 | Rubrique 2515_Situation administrative, dossier installation classée | Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 1.1 et 1.4 | Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective | 1 mois |
| 4 | Mesure de bruit | Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 8.4 | Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective | 6 mois |
| 5 | prélèvements | Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.3 | Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective | 1 mois |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|----|-------------------------------|---|-------------------|
| 1 | statut administratif 2515 | Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 1 | Sans objet |
| 2 | Situation administrative 2517 | Décret du 30/06/2018 | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspecteur de l'environnement a constaté 3 non-conformités au cours de cette visite, relatives à l'absence d'information du Préfet à la suite de modifications des installations (nouvelle centrale à béton à 3 silos), l'absence de réalisation de contrôle des émissions sonores et l'absence d'un compteur d'eau et d'un disconnecteur sur le forage.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : statut administratif 2515

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 1 |
| Thème(s) : Situation administrative, statut administratif 2515 |
| Prescription contrôlée : Les installations classées pour la protection de l'environnement soumise à déclaration sous la rubrique n°2515, « Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels », la puissance de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW, sont soumises aux dispositions de l'annexe I. Les présentes dispositions s'appliquent sans préjudice des autres législations. |
| Constats : <u>Constats de la visite du 26/01/2026</u> La société Béton Vaison, initialement dénommée Vaison Matériaux, dispose de 2 récépissés de déclaration : 1) le récépissé de déclaration, du 25/10/2007 (sans référence) atteste de la réception du dossier de déclaration reçu le 17/10/2007. Ce récépissé prévoit que les activités exercées sur le site sont : -rubrique 2515-2 : broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation...la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW. La puissance déclarée est de 195 kW. -rubrique 2522-2 : emploi de matériel vibrant pour la fabrication de matériaux tel que le béton, agglomérés, etc, la puissance installée du matériel vibrant étant supérieure à 40 kW mais inférieure ou égale à 200 kW. La puissance déclarée est de 195 kW. 2) la preuve de dépôt N° 2016/0291 du 16/02/2016, ayant fait l'objet de la lettre préfectorale du 29/08/2016 qui prévoit également que les installations relevant de la rubrique 2518 (centrale à béton) font l'objet du bénéfice des droits acquis, au regard des données mentionnées dans le dossier de déclaration de 2007. La capacité totale de l'activité relevant de la rubrique 2518 est de 1,5 m ³ . Aucune installation relevant de la rubrique 2515 n'est présente le jour de la visite. L'exploitant précise avoir recours à un prestataire pour la réalisation des opérations de traitement de matériaux. Il indique que les campagnes de concassage ont lieu 15 jours/an. |

Il a présenté en séance une documentation papier de l'installation de marque OM, modèle « OM CRUSHER Argo » d'une puissance de 138 kW et qui serait l'installation présente lors des campagnes de concassage.

Par courriel du 27/01/2026, la DREAL PACA a demandé à l'exploitant la production des justificatifs de location de ce matériel : par courriel du 28/01/2026, l'exploitant a communiqué une facture de la société Ferrand Loreille située dans le département de la Drome. La facture N°010 525 CL01100000 du 02/05/2025 relative à deux prestations de concassage de matériaux et de curage des bacs de décantation. Toutefois, aucun modèle, ni marque, ni justificatif (plaque, numéro de série) de l'installation ne sont précisés sur la facture N°010 525 CL01100000 du 02/05/2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit s'assurer pour les prochaines campagnes de traitement de matériaux que la puissance des installations de son prestataire ne dépasse pas 195 kW.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Situation administrative 2517

Référence réglementaire : Décret du 30/06/2018

Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative 2517

Prescription contrôlée :

Rubrique 2517 : station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques :

La superficie de l'aire de transit étant :

1/ supérieure à 10 000 m² ;

2/ supérieure à 5 000 m² mais inférieure ou égale à 10 000 m²

Constats :

Constats de la visite du 26/01/2026

Selon le dossier reçu le 17/10/2007, le périmètre du site déclaré occupe une partie de la parcelle 0304 (nouveau numéro du cadastre). L'exploitant explique que le terrain est loué à un tiers via un bail. Le dossier précise que le site est non classé au titre de la rubrique 2517 de la nomenclature pour la protection de l'environnement.

Les stocks de matériaux sont répartis sur le site. Il est constaté que les stocks de matériaux sont entreposés à l'air libre. La plupart des stocks valorisés sont entreposés dans des casiers en béton à 3 côtés. Les stocks de matériaux situés à proximité immédiate de la centrale à béton sont également dans des casiers.

Les stocks de matériaux les plus imposants (hauteur comprise entre 4 et 6 mètres pour certains) sont posés à même le sol à l'air libre.

La visite d'inspection a permis de constater que l'ensemble des stocks présents sur le site et mesurés avec un odomètre occupent une surface de 1 071 m². Les activités de transit de

matériaux sont non classées au titre de la rubrique 2517 de la nomenclature des ICPE.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Rubrique 2515_Situation administrative, dossier installation classée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 1.1 et 1.4

Thème(s) : Situation administrative, Rubrique 2515_Situation administrative, dossier installation classée

Prescription contrôlée :

1.1. Conformité de l'installation à la déclaration

L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration

Article 1. 4:

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de déclaration ;
- les plans tenus à jour ;
- le récépissé de déclaration et les prescriptions générales...

Ces dossiers, qui peuvent être informatisés, sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Constats de la visite du 26/01/2026

L'exploitant actuel n'a pas connaissance du dossier ICPE reçu le 17/10/2007 en sous préfecture de Carpentras. Il explique qu'il a repris la société dénommée « Vaison Matériaux », SARL .

Il a présenté en séance un K-BIS en date du 14/10/2025. La nouvelle dénomination de l'entreprise est Béton Vaison Matériaux SARL, le numéro SIRET est le 30 958 655 000 019 (inchangé) et le siège domicilié route de Malaucène, 905, quai Maréchal Foch 84 110 Vaison-La-Romaine.

Comme mentionné au point de contrôle n°1 du présent rapport, la société Béton Vaison initialement dénommée Vaison Matériaux dispose de 2 récépissés de déclaration.

Le site est initialement implanté sur les parcelles suivantes : section AK 214, 217, 218, 229 (occupée en partie) d'après les plans parcellaires du dossier reçu le 17/10/2007. Cette parcelle 229 est aujourd'hui la parcelle 0304 (consultation géoportail du 19/01/2026).

Le site dispose de 2 accès : l'un fermé par une simple barrière rouge en métal sur la RD 938 et l'autre accès dispose d'un portail. À l'avant de celui-ci, un panneau indique le nom de la société, ses coordonnées, son activité commerciale.

Le plan des installations contenu dans le dossier n'est plus d'actualité :

- La zone de fabrication d'agglomérés est vidée de ses installations : aujourd'hui, ce bâtiment est sans toit, seuls les murs subsistent. Cette zone fait office de garage d'engins et de véhicules. L'exploitant précise qu'il va procéder à l'installation d'un toit ultérieurement.

- La centrale à béton occupe le même emplacement. Néanmoins, elle a été remplacée par une centrale à béton plus récente à 3 silos (2 silos dans le dossier). La zone de stockage des granulats positionnée en continuité de la centrale à béton est toujours présente
- Les locaux administratifs sont situés au même endroit.
- Un forage capoté est présent in situ, il est implanté sur une dalle étroite derrière un mur de stock de matériaux à 50 mètres environ des locaux administratifs. Il est non répertorié dans le dossier de déclaration de 2007.
- Les stocks de matériaux sont répartis sur le site alors que le dossier ne présente qu'une seule zone de stockage.

Par courriel du 28/01/2026, l'exploitant a produit le contrat de location des parcelles occupées par la société Béton Vaison ainsi que l'extrait cadastral intéressant la zone de la parcelle où est localisée la société Béton Vaison.

Il ressort des documents communiqués que la parcelle section AK, N° 0304 (nouvelle numérotation) est divisée en deux parties. La partie occupée par la société Béton Vaison apparaît sur l'extrait cadastral et annexé au bail, le périmètre est identique à celui du dossier de déclaration de 2007. La société Béton Vaison possède 2 droits de passage sur l'ensemble de la parcelle et notés sur cet extrait cadastral. L'autre partie du terrain est occupée par une autre société.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit, dans un délai d'un mois, mettre à jour le dossier de déclaration et intégrer les changements intervenus depuis sa réception en sous-préfecture le 17/10/2007 (cf cerfa n°15272). Cette mise à jour devra intégrer la description du forage (profondeur, débit prélevé, volume annuel prélevé, milieu de prélèvement,...).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Mesure de bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 8.4

Thème(s) : Risques chroniques, Mesure de Bruits

Prescription contrôlée :

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.

Constats :

Constats de la visite du 26/01/2026

L'exploitant indique ne pas avoir procédé à la réalisation d'une étude de bruits.

| |
|--|
| Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : |
| L'exploitant doit procéder à une étude des niveaux sonores de ses installations en marche lors de la prochaine campagne de concassage. Le rapport de mesure sera transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant sa réception. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective |
| Proposition de délais : 6 mois |

N° 5 : prélèvements

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.3 |
| Thème(s) : Risques chroniques, prélèvements |
| Prescription contrôlée : |
| <p>Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces mesures sont relevées une fois par mois quelque soit le débit prélevé. Ce relevé est enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et du service en charge de la police de l'eau.</p> <p>Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif anti-retour, évitant en toutes circonstances le retour d'eau éventuellement polluée.</p> |
| Constats : |
| <u>Constats de la visite d'inspection du 26/01/2026</u> |
| L'exploitant dispose d'un forage in situ : cet ouvrage est entièrement capoté. L'exploitant n'a pas pu justifier de la présence d'un compteur d'eau, ni d'un disconnecteur, ni d'un registre relatif au prélèvement d'eau mensuel. |
| Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : |
| L'exploitant doit, dans un délai de 1 mois, procéder à la pose d'un compteur et justifier de la présence d'un disconnecteur. Il doit informer Monsieur Le Préfet et l'inspection des installations classées de l'acquittement de cette formalité et produire les justificatifs techniques associés. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective |
| Proposition de délais : 1 mois |